

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne.....600 francs Chaque annonce répétée.....Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégals et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
	Etranger : France, Zaire, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
	Prix du numéro : Année courante	400 f	Année ant.	500 f	
	Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
	Journal légalisé : 500 F.		Par la poste : 700 f		
					Compte postal : 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1993

4 février.....Loi n° 93.03, 1993 portant modification de la loi n° 78.21 du 28 Avril 1978 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.....63

4 février.....Loi n° 93.05 1993 relative à la réinsertion des agents des forces de police radiés en 1987.....66

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 93.03 du 4 février 1993 portant modification de la loi n° 78.21 du 28 Avril 1978 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi 27 Janvier 1993

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 14 alinéa 2, 15, 16, 17 alinéa 1, l'intitulé du chapitre VI, les articles 18, 19, 20, 21, alinéa 2, 23, 24, 25, 27, 28, 36, 44 alinéa 3, 51 alinéa 2, 5, et 6, 52 alinéa 1, 54, 55 alinéa 1, 56 alinéa 2, 61 alinéa 3, 63, 78, 81, 84, l'intitulé du chapitre XX, les articles 87, 99 alinéa 3 et 101, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 14, alinéa 2

En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement au plus tard au cours de la prochaine session de l'Assemblée nationale dans les conditions indiquées à l'article 13.

Article 15 : sur proposition de son Bureau, l'Assemblée nationale peut accorder l'honorariat à ses anciens Présidents.

Le Bureau de l'Assemblée nationale veille constamment à la considération et à l'assistance dont doivent bénéficier les anciens parlementaires.

Chapitre V Pouvoirs du Bureau

Article 16: Le Bureau de l'Assemblée nationale a tous pouvoirs pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

Il détermine, par un Règlement financier, les modalités d'exécution du budget autonome de l'Assemblée nationale.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés par elle en relation avec le Ministre chargé des Finances et inscrits pour ordre au budget de l'Etat. Les fonds correspondants sont mis à la disposition du Trésorier de l'Assemblée nationale par le Ministre chargé des Finances, à la demande de l'Ordonnateur.

Il détermine, par un Règlement administratif, les modalités d'application d'interprétation et d'exécution par les différents services, des dispositions du présent Règlement, ainsi que le Statut du Personnel de l'Assemblée nationale.

Il nomme le Secrétaire général et le Secrétaire général Adjoint qui assistent aux réunions du Bureau et à la Conférence des Présidents.

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont choisis parmi les Agents de l'Etat de la hiérarchie A.

"Article 17 alinéa 1er

Le Président préside les réunions du bureau et de la Conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats. Les services administratifs sont placés sous l'autorité du Président assisté des Questeurs et du Secrétaire général. Le Président est l'Ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale.

Chapitre VI Groupes parlementaires

"Article 18: Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

Il doivent remettre en ce cas au Bureau de l'Assemblée nationale une déclaration politique tenant lieu de programme d'action.

Ils doivent en outre indiquer le nom et la composition de leur groupe.

Ces documents sont publiés au Journal Officiel. Toute modification doit être portée à la connaissance du Bureau de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins un dixième des membres composant l'Assemblée nationale.

Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

L'Affiliation ou l'appartenance à un groupe sont purement facultatifs.

Est interdite la constitution de groupe pour la défense d'intérêts particuliers.

"Article 19

Dès qu'il est administrativement constitué, tout groupe parlementaire doit élire un Président et un Vice Président.

Les Présidents de groupes parlementaires sont membres de droit de la Conférence des Présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont suppléés par leurs vice-Présidents.

"Article 20

Au début de chaque législature et à la première session ordinaire de l'année, et après l'installation du bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue des commissions générales pour l'étude des affaires qui lui sont soumises. Ces commissions sont les suivantes :

- 1/ Commission des Finances, de l'Economie et du Plan
- 2/ Commission du Commerce, de l'Industrie, des Mines et l'Artisanat
- 3/ Commission des Travaux publics, de l'Habitat, des Transports, du Tourisme et de l'Environnement
- 4/ Commission du Développement rural et de l'Hydraulique,
- 5/ Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme,

6/ Commission des Affaires étrangères et de la Coopération,

7/ Commission de la Défense,

8/ Commission du Travail, de la Fonction publique et de l'Emploi,

9/ Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,

10/ Commission de la Communication et de la Culture,

11/ Commission de la Santé de la Population et des Affaires sociales.

L'Assemblée nationale constitue également une commission spéciale de Comptabilité et de Contrôle et une Commission des Délégations.

L'Assemblée nationale peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une commission spéciale fixe également les modalités à suivre pour la désignation de ses membres.

Des intercommissions sont constituées pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions.

Les commissions générales et les intercommissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

"Article 21 : Les membres des commissions sont désignés par l'Assemblée nationale au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition.

Les commissions générales comptent 25 membres chacune, à l'exception de la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan qui en compte 35 dont les Présidents de Commission. La Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations comprennent chacune 15 membres.

Il sera tenu compte, lors de la constitution des commissions, des députés non membres, affiliés ou apparentés à un groupe parlementaire.

Les commissions sont pourvues d'un local permanent ainsi que du personnel et des instruments de travail nécessaires à leur fonctionnement.

"Article 22, alinéa 2 :

Les listes des candidats présentés sont ratifiées en séance plénière par l'Assemblée nationale et publiées par le Président.

"Article 23:

Après leur constitution, les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale pour élire leur bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents (sauf la Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations qui n'en ont qu'un) et d'un Secrétaire. La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan désigne le Rapporteur Général.

Les Présidents des commissions générales ainsi que ceux des commissions spéciales sont répartis proportionnellement au nombre des députés inscrits dans chaque groupe reconnu comme administrativement constitué.

"Article 24 :

Les commissions sont saisies par la Conférence des Présidents de tous les projets ou propositions de lois de leur compétence ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

Article 25 :

Tout député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut faire partie comme membre titulaire de plus de trois commissions générales.

Les commissaires peuvent se faire remplacer par des suppléants qu'ils désignent spécialement pour une séance déterminée et sous leur responsabilité personnelle. Le nom de tout suppléant doit être communiqué au Président de la Commission au plus tard à l'ouverture des travaux des commissions. Seuls les membres de la commission ou leurs suppléants ont le droit de participer aux votes.

Article 27 :

Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à l'examen d'une seule commission.

Les autres commissions peuvent être saisies, pour avis, sur la même affaire, par la Conférence des Présidents.

La Conférence des Présidents peut, en outre, instituer une intercommission.

Dans ce dernier cas, pour le quorum prévu à l'article 31 ci-après, seuls sont comptés les membres de la commission saisie sur le fond.

Après leur examen par la commission compétente, les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées en séance plénière, obligatoirement soumises à l'avis de la Commission des Finances.

Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par la commission compétente au fond; les commissions saisies pour avis peuvent désigner des rapporteurs chargés d'exprimer leurs avis.

Pendant la session budgétaire, les commissions générales sont obligatoirement saisies, pour avis, du projet de budget.

Elles doivent faire à la Commission des Finances saisie au fond, un rapport relatif à l'aspect du document budgétaire qui les intéresse.

Article 28 :

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit être convoqué par le Président aux séances de la commission consacrée à l'examen de son texte.

Article 36 :

La Commission des Délégations délibère et vote sur les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée nationale, dans les limites de la délégation qui lui est donnée conformément aux dispositions de l'article 53 bis de la Constitution.

Article 44 alinéa 3

Dans les débats ouverts par l'Assemblée nationale, en séance publique sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole, le Président, le Rapporteur de la Commission, le Gouvernement, le député intéressé ou son représentant et un orateur contre.

Article 51 alinéas 2, 5 et 6

Dans les cas exceptionnels, le Président de l'Assemblée nationale peut prononcer l'expulsion temporaire.

L'expulsion temporaire peut être prononcée contre tout député, qui, au cours d'une séance, a causé du scandale et trouble les débats d'une manière habituelle.

L'expulsion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale.

Article 52 alinéa 2

Les propositions et projets sont distribués aux députés au moins dix jours avant leur examen par la commission compétente.

Article 53 alinéa 1

L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale est établi sur proposition de la conférence des Présidents comprenant :

- Le Président et les vice-Présidents de l'Assemblée nationale;
- Les Présidents de Commission et le Rapporteur général de la Commission des Finances de l'Economie et du Plan;
- Les Présidents de groupes parlementaires.

Article 54 :

L'organisation du débat par la Conférence des Présidents indique la répartition du temps de parole dans le cadre des séances plénières prévues conformément aux dispositions de l'article 61.

Article 55 alinéa 1

Les membres du Gouvernement assistent aux séances de l'Assemblée nationale. Ils prennent part aux discussions et peuvent demander à se faire assister d'un ou de plusieurs experts dont les noms sont communiqués au Président de l'Assemblée nationale avant l'ouverture de la séance.

Article 56 alinéa 2

Néanmoins, l'Assemblée nationale peut, à mains levées et sans débat, décider qu'elle délibère à huis clos lorsque la demande en est faite par le Président, par le représentant du Président de la République ou par un dixième de ses membres dont la présence est constatée par appel nominal.

Article 61 alinéa 3

Le temps de parole de chaque orateur est limité à 15 minutes; il ne peut être cédé.

Article 78 :

En toute matière et sur demande d'un dixième des membres composant l'Assemblée nationale dont la présence est constatée par appel nominal, il est procédé au scrutin public ou au scrutin secret.

Article 81 :

Les députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

- Maladie, accident ou événement familial grave, empêchant le parlementaire de se déplacer;
- Mission temporaire, confiée par le Président de la République ou l'Assemblée nationale;
- Service militaire accompli en temps de guerre.

(Article 1er de l'Ordonnance n° 63.05 du 6 juin 1963 portant loi organique relative aux conditions dans lesquelles les députés sont autorisés, exceptionnellement, à déléguer leur droit de vote).

Article 84 :

Les députés peuvent poser aux membres du Gouvernement qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions et les réponses qui y sont faites ne sont pas suivies de vote (article 74 de la Constitution).

Tout membre de l'Assemblée nationale qui désire poser une question écrite à un membre du gouvernement, doit en remettre le texte au Président de l'Assemblée nationale qui le communique au Président de la République.

Faute par le membre du Gouvernement d'avoir répondu, dans le délai de quinze jours, la question écrite est transformée automatiquement en question orale, portée à l'ordre du jour d'une séance par la conférence des Présidents qui décide si la question sera ou non suivie d'un débat.

Lorsque la question est appelée en séance, le Président en donne la lecture. Le Ministre intéressé répond à l'auteur de la question qui dispose ensuite de quinze minutes au plus pour formuler ses observations.

Lorsqu'il y a lieu à débat, celui-ci est organisé comme un débat législatif, mais il n'est pas sanctionné par un vote.

Les députés peuvent poser, aux membres du Gouvernement, des questions d'actualité nationale ou internationale.

Cette procédure a lieu chaque fois que, de besoin, en séance plénière, au moins une fois par mois, même en dehors des sessions. Le Bureau de l'Assemblée nationale arrête la liste des questions à débattre qui ne peuvent dépasser cinq (5) par séance.

Cette liste est transmise au Président de la République au moins une (1) semaine avant la séance prévue, afin qu'il en informe les ministres concernés.

Le débat est organisé de la même manière que la question orale.

Les questions des membres de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses qui leur auront été faites par les membres du Gouvernement, sont publiées au Journal Officiel des débats.

Chapitre XX. Indemnités parlementaires - congés - incompatibilités

"Article 87 :

Les députés peuvent solliciter un congé de l'Assemblée nationale. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite motivée et adressée au Président.

Le bureau de l'Assemblée nationale donne un avis sur la demande de congé. Cet avis est soumis à l'Assemblée nationale.

Pendant le congé, le paiement de l'indemnité parlementaire est suspendu.

Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du député.

"Article 99 dernier alinéa

Les représentants de l'Assemblée nationale à une assemblée régionale ; sous régionale ou continentale, sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 13 pour les membres du Bureau.

"Article 101 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles contenues dans la loi n° 78.21 du 28 avril 1978 modifiée portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Article 2 : Les expressions "Ministres" et "Secrétaires d'Etat" aux articles 33, 40, 42, 46, 53, 55, 63 et 84 et l'expression "Cour

Suprême" à l'article 42 sont remplacées, respectivement, par "Membres du Gouvernement" et "Conseil d'Etat".

Article 3 : Il est ajouté un chapitre XVIII bis et des articles 82 bis, 82 ter, et 82 quater ainsi libellés :

Chapitre XVIII Bis : Retransmission des débats parlementaires.

Article 82 bis : Un magazine parlementaire est réalisé par les services de la télévision, au moins deux (2) fois par semaine pendant la session budgétaire de l'Assemblée nationale.

Durant les autres sessions, un magazine parlementaire ou des comptes rendus sont réalisés par la télévision.

Un magazine parlementaire est réalisé par les services de la radiodiffusion, au moins une fois tous les deux (2) jours, pour toutes les sessions.

Article 82 ter : La retransmission des débats parlementaires est effectuée sur la base du traitement équilibré de l'information conformément aux règles déontologiques applicables à la profession de journaliste.

Article 82 quater : La Commission de la Communication et de la Culture veille sur les modalités et la qualité de la retransmission des débats parlementaires et fait rapport périodiquement au bureau de l'Assemblée nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 février 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi n° 93.05 du 4 février 1993 relative à la réinsertion des agents des forces de police radiés en 1987.

Exposé des motifs

Compte-tenu de la situation difficile des agents des forces de police radiés en 1987 et de leur famille, une mesure de clémence à leur égard est opportune. Il s'agit de leur permettre d'être réinsérés dans un des corps de fonctionnaires communaux qui seront créés par décret. Ces corps permettront aux communes de rendre à leurs habitants de nouveaux services en matière de sécurité. Des textes ultérieurs définiront l'étendue de ces nouveaux services. Mais dès à présent, afin d'organiser rapidement la réinsertion des agents radiés, il est nécessaire de prévoir une dérogation de la limite d'âge prévue par la loi n° 69.54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la fonction publique communale, faute de quoi leur intégration dans les futurs corps ne serait pas possible.

Il convient également de prévoir un mode de recrutement spécifique permettant un reclassement de façon à prendre en compte le niveau indiciaire atteint au moment de la radiation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi 27 janvier 1993

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 69.54 du 16 juillet 1969 relative au Statut général de la Fonction Publique Communale, les personnels des forces de police radiés conformément à la loi n° 87.14 du

28 avril 1987 peuvent être admis, selon le cas, dans le corps de fonctionnaires communaux sans qu'il soit tenu compte des conditions d'âge exigées des fonctionnaires du même grade dans les corps de hiérarchies comparables.

Le statut particulier du cadre des fonctionnaires communaux déterminera les nouveaux corps auxquels cette dérogation s'applique.

Article 2 : Pour la constitution initiale des nouveaux corps de fonctionnaires municipaux visés à l'article premier de la présente loi, les personnels des forces de police radiés conformément à la loi n° 8714 citée à l'article précédent peuvent, selon le cas, intégrer lesdits corps à un indice égal

ou immédiatement supérieur à celui détenu au moment de leur radiation.

Ils bénéficient des règles de rémunération applicable à leur corps.

Article 3 : Les conditions de l'intégration prévues à l'article premier seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 février 1993.

Abdou DIOUF

Président de la République

Le Premier Ministre

El Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional. Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8198, déposée le 3 mars 1993 le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar bloc fiscal, rue de Thiong-angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu du décret n° 91-962 du 17 septembre 1991, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de 13 a situé à Ouakam (banlieue de Dakar) et borné à l'Est, par une route, des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue en titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 91-962 du 17 septembre 1991 et du décret 92-1009 du 30 juin 1992, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 8 avril 1993 à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbao-Gare consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 ha 50 ca, et borné au Nord-Est par le titre 1361 et des autres côtés par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais suivant réquisition du 14 février 1993, n° 59.

Le Conservateur de la propriété foncière
Pape A. LETTE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et des publiés sous cette rubrique, par les particuliers.

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire
à DAKAR 92, Rue Félix Faure

" ENTREPRISE LAYOUSSE FRERES DE TRANSPORT ET DE TRAVAUX PUBLICS "

Société à responsabilité limitée au Capital social de : 5.000.000 F. CFA

Siège social : 24, route de Rufisque

R.C. No 90 B 464.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar, le 20 septembre 1990 enregistré à Dakar II, bordereau n° 329/2, le 26 septembre 1990, volume IV, folio, 224, case 444 aux droits de 100.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'Exploitation de travaux publics et terrassement;

— l'importation et l'exportation de tous produits et de toutes marchandises pouvant faciliter le développement de ladite société;

— l'Exploitation de toutes activités de transport terrestre ferroviaire, aérien, de personnels et de marchandises. L'Exploitation d'immeubles ou de groupes d'immeubles locatifs destinés à l'habitation, acquis ou construits selon les dispositions légales applicables.

— Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « ENTREPRISE LAYOUSSE FRERES DE TRANSPORT ET DE TRAVAUX PUBLICS ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar au 24 Km route de Rufisque

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de Francs CFA et est divisé 500 parts sociales de 10.000 Frs CFA entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Jean LAYOUSSE est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal Régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël KA, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
à DAKAR 92, Rue Félix Faure

GENERALE D'ELECTRICITE ET DE QUINCAILLERIE
en abrégé "GENELEQ - SARL"

Société à responsabilité limitée au capital social de : 500.000 F. CFA

Siège social : 32, Avenue du Président Lamine Guèye

R.C. N° 90 B 309

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 17 juillet 1990, enregistré à Dakar II, bordereau n° 076/1, le 20 juillet 1990, volume IV folio 11, case 191 aux droits de 10.000 Frs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- Le Négoce en général;
- l'importation et l'exportation;
- l'achat, la vente de tous produits;
- la gestion immobilière, le courtage, toutes prestations de service;
- toutes activités pouvant se rattacher à l'objet social.
- Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de GENERALE D'ELECTRICITE ET DE QUINCAILLERIE, en abrégé « GENELEQ - SARL ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixée au 32, Avenue du Président Lamine Guèye;

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Frs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 Frs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, Monsieur Samba Massé est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal Régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour Extraits et Mention
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix Faure - Dakar

METAL INTERNATIONAL TRADING COMPANY

en abrégé "M.I.T.C. - SARL"

Société à responsabilité limitée au capital social de : 500.000 F. CFA

Siège social : Dakar, 9 rue Félix Faure.

R.C. N° 90 B 319

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 20 juillet 1990, enregistré à Dakar II, bordereau n° 091/4, le 24 juillet 1990, volume IV, folio 11, case 206 aux droits de 10.000 Frs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'importation, l'exportation;
- Achat et vente de métaux;
- Transformation de métaux ferreux et non ferreux;
- La prise de participation dans toutes sociétés créées ou créer se rattachant directement ou indirectement à l'objet.
- Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de METAL INTERNATIONAL TRADING COMPANY, en abrégé « M.I.T.C. - SARL ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixée à Dakar, 9, rue Félix Faure BP. 6.016; Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Frs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 Frs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux fait.

Dès à présent, Madame Zineb Ouahdi est désignée comme gérante statutaire de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations

se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'actes dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal Régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour Extrait et Mention
M^{re} Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^{re} Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 580 DG appartenant à la Société civile immobilière Résidence Brière de l'Isle. 1-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13464 DG appartenant à la GRAO 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie d'un titre foncier n° 4932 DG appartenant à William Diouf et autres. 1-2

Etude de M^{re} Aïssatou Gueye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13401 DG appartenant à M. Amadou Nicolas Mbaye, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24 563 DG appartenant à M. Souleye Sall, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3286 de Thiès appartenant au sieur Alassane Dramé. 1-2

Etude de M^{re} Moussa Mbacké, notaire
à la Résidence de Thiès.

BOULANGERIE DU MAGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs
Siège social : Touba Darou Khoudess
Registre de commerce n° 11B/92

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

L'an mil neuf cent quatre vingt douze.

Et le cinq juin.

M^{re} Moussa Mbacké, notaire à la Résidence de Thiès a reçu en la forme authentique un acte relatif à la constitution d'une société commerciale avec les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : Boulangerie du Magal.

Objet : L'acquisition, la distribution, la commercialisation de tous produits et matériels destinés à l'exploitation de Boulangerie.

Siège social : Touba Darou Khoudess.

Capital social : 500.000 francs avec 50 parts sociales de 10.000 francs chacune.

Durée de la société : 99 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à l'exception du 1^{er} exercice qui finit le 31 décembre 1993.

Gérance : M. Mamadou Kane, demeurant à Mbacké, quartier Escalé, a été désigné comme gérant statutaire.

Dépôt légal : Effectué au Greffe du Tribunal régional de Diourbel d'où le numéro d'immatriculation suivant : 1 - B - 92.

Pour extrait analytique et mention :

M^{re} Moussa Mbacké, notaire

Etude de M^{re} Mbaye Jacques Diop
Expert agréé près des Cours et Tribunaux, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 400 DP appartenant au sieur Cheikh Diagne. 1-2